

Consultation relative à l'ordonnance du DETEC concernant la protection des eaux (OEaux) et au suivi des composés traces organiques

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la présente consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Le Conseil d'État préavise favorablement le contenu de l'ordonnance du DETEC concernant la vérification du taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques dans les installations d'épuration des eaux.

Toutefois, il propose les modifications suivantes :

- de corriger l'article 3, al. 1 comme suit : *le taux d'épuration doit être calculé à partir ~~d'au moins six substances~~ **d'un maximum de substances (mais au minimum six)**, tout en tenant compte des modalités suivantes :*
Justification : promouvoir l'analyse sur le plus grand nombre de substances selon les combinaisons des substances des catégories 1 et 2 suivantes : 8/4 puis 6/3 et enfin 2/4.
- de corriger l'article 3, al. 1 lit. a) comme suit : *la concentration de ces substances dans les eaux usées entrantes **polluées brutes** doit être d'au **correspondre à au moins dix fois la limite de quantification pour les eaux déversées**.*
Justification : mise en conformité avec la terminologie de l'OEaux et clarification utile pour la consolidation du critère de choix d'une substance de référence.
- de corriger l'article 3, al. 3 comme suit : *C'est la moyenne **pondérée (en fonction des charges)** de toutes les substances servant au calcul qui permet de déterminer si le taux d'épuration visé est atteint.*
Justification : cela permet une évaluation du rendement global de la STEP dans le cas où des déversements sont possibles après la décantation primaire ou après le traitement biologique. Ce point devra également être clarifié dans une aide à l'exécution à en devenir.
- de tenir compte des incertitudes des mesures dans le calcul de la détermination du taux d'épuration. Cette méthode de calcul devra être développée dans une aide à l'exécution à devenir.
- de revoir la traduction du rapport explicatif, notamment au chapitre "2. Commentaires des articles", une reformulation des critères 3, 5 et 6, pour lesquels l'utilisation des mauvais termes rend la compréhension difficile, voire caduque.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 4 mai 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,

M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,

S. DESPLAND